

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 2106198

Mme T
M. G
Mme K

Mme Laporte
Juge des référés

Ordonnance du 29 octobre 2021

54-035-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 octobre 2021 et des pièces complémentaires enregistrées le 26 et le 28 octobre 2021, Mme T, M. G et Mme K, représentés par Me Naciri, demandent au juge des référés :

1°) de les admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) de suspendre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la décision par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a accordé le concours de la force publique en vue de les expulser de leur logement jusqu'à l'obtention d'un hébergement pour chacune des familles requérantes ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros en application des dispositions combinées de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ou le cas échéant sur le seul fondement de ce dernier article.

Ils soutiennent que :

- la situation d'urgence est constituée par le risque imminent de se trouver à la rue avec de jeunes enfants sans solution d'hébergement et alors qu'une des adultes est enceinte ;
- la décision préfectorale porte une atteinte grave et manifestement illégale au respect de la dignité humaine et de la vie privée ainsi qu'à l'intérêt supérieur des enfants ;
- un délai supplémentaire a été demandé au juge de l'exécution qui ne s'est pas encore prononcé.

Le préfet de la Haute-Garonne à qui la requête a été communiquée n'a pas produit d'observations en défense.

Par un mémoire enregistré le 28 octobre 2021, la commune de Toulouse représentée par Goutal Alibert & associés avocats, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérants une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

La commune de Toulouse fait valoir que :

- la requête est irrecevable dès lors que la décision en cause n'existe pas ;
- l'urgence n'est pas constituée dès lors que les requérants disposaient d'un délai de cinq mois pour partir, ne justifient pas avoir fait les démarches nécessaires pour se reloger et qu'ils ont saisi tardivement le juge de l'exécution ;
- il n'y a pas d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; la situation des requérants n'a pas évolué significativement depuis l'ordonnance du juge du tribunal judiciaire de Toulouse du 23 avril 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code des procédures civiles d'exécution ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Laporte, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 28 octobre 2021, en présence de Mme Tur, greffière d'audience :

- le rapport de Mme Laporte, juge des référés,
- les observations de Me Naciri, représentant les requérants, absents, qui demande en outre au tribunal, à titre subsidiaire, de suspendre la décision d'octroi du concours de la force publique jusqu'à la décision du juge de l'exécution ; elle fait de plus valoir que les pièces produites par la commune ne permettent pas d'écarter l'existence de la décision préfectorale et que les requérants, qui sont demandeurs d'asile, n'ont pas accès au parc locatif privé ou social et ne peuvent compter que sur le dispositif d'hébergement d'urgence qui est actuellement saturé ;
- et les observations de Me Banel représentant la commune de Toulouse qui reprend ses écritures,
- le préfet de la Haute-Garonne n'étant ni présent ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Depuis septembre 2020, Mme K et sa fille de deux ans, Mme T , M. G et leurs deux enfants mineurs, de nationalité XXX, occupent sans droit ni titre un immeuble située (localité), appartenant à la commune de Toulouse, destiné à la prise en charge de familles en difficulté temporaire dans le cadre d'un dispositif dit de « VVVV ». Par ordonnance du 23 avril 2021, le juge des contentieux de la protection du tribunal judiciaire de Toulouse a ordonné leur expulsion et leur a octroyé un délai de cinq mois pour quitter les lieux. Cette ordonnance leur a été notifiée le 11 mai 2021, accompagnée d'un commandement de quitter les lieux au plus tard le 11 octobre 2021. Malgré leurs démarches auprès des services du 115 et de la mairie de Toulouse, aucune solution d'hébergement n'a été trouvée. Ayant appris par l'étude d'huissier de justice chargée de mettre en œuvre leur expulsion que le préfet de la Haute-Garonne aurait accordé le concours de la force publique, les requérants demandent, par la présente requête, la suspension de cette décision jusqu'à l'obtention d'un hébergement, à défaut, jusqu'à la décision du juge de l'exécution.

Sur le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* ». Eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête en référé de Mme K, de Mme T et de M. G, il y a lieu d'admettre les intéressés au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, sur le fondement de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative subordonnent la possibilité pour le juge des référés de faire usage des pouvoirs qu'elles lui confèrent à la double condition, d'une part, qu'une autorité administrative ait porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, d'autre part, qu'une urgence particulière rende nécessaire l'intervention du juge des référés dans de très brefs délais.

4. Aux termes de l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution : « *L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires. Le refus de l'Etat de prêter son concours ouvre droit à réparation* ». Il résulte de ces dispositions que le représentant de l'Etat, saisi d'une demande en ce sens, doit prêter le concours de la force publique en vue de l'exécution des décisions de justice ayant force exécutoire. Seules des

considérations impérieuses tenant à la sauvegarde de l'ordre public, ou des circonstances postérieures à une décision de justice ordonnant l'expulsion d'occupants d'un local, faisant apparaître que l'exécution de cette décision serait de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine, peuvent légalement justifier, sans qu'il soit porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, le refus de prêter le concours de la force publique.

5. En l'absence d'observations contraires du préfet de la Haute-Garonne, l'allégation des requérants selon laquelle il aurait pris une décision accordant le concours de la force publique en vue de leur expulsion de la maison qu'ils occupent illégalement doit être regardée comme établie. Les pièces produites par la commune ne permettent pas, en l'état de l'instruction, de tenir cette décision pour inexistante. La fin de non-recevoir opposée par la commune pour ce motif doit ainsi être écartée.

En ce qui concerne Mme K :

6. Il résulte de l'instruction que le préfet de la Haute-Garonne a été saisi le 21 octobre 2021 d'une demande d'octroi du concours de la force publique pour l'expulsion de Mme K et de sa fille. Selon le témoignage d'un bénévole d'une association intervenant auprès des requérants qui a interrogé l'étude d'huissier en charge de l'expulsion, celle-ci serait prévue avant la trêve hivernale. Mme K, qui est accompagnée de sa fille de deux ans, et est enceinte à ce jour d'environ 4 mois, présente une vulnérabilité particulière. La condition d'urgence doit dès lors être considérée comme remplie. La grossesse de l'intéressée, postérieure à l'ordonnance du 23 avril 2021 ordonnant son expulsion, et alors que les pièces produites attestent de l'échec des multiples démarches engagées en vue de trouver un hébergement avant l'expiration du délai fixé par le juge du contentieux de la protection, constitue une circonstance nouvelle qui est de nature à porter atteinte à la dignité de Mme K et de sa fille mineure. Par suite, il y a lieu de suspendre la décision du préfet accordant le concours de la force publique à leur expulsion jusqu'à ce qu'une solution d'hébergement leur soit proposée.

En ce qui concerne Mme T et M. G :

7. Au soutien de leur demande de suspension de l'exécution de la décision du préfet accordant le concours de la force publique, Mme T et M. G font valoir l'existence d'une atteinte à leur droit au respect de la dignité humaine dès lors qu'ils ne disposent pas de possibilité de relogement ou de solution d'hébergement et que leurs deux enfants, A. et L. G, âgés respectivement de 11 et 13 ans, sont scolarisés. Toutefois, il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire, ni d'aucun principe général du droit que le préfet serait tenu de s'assurer du relogement effectif des intéressés avant d'accorder le concours de la force publique à leur expulsion. Par ailleurs, malgré la présence des deux enfants mineurs et les troubles psychologiques dont souffre Mme T, qui sont pris en charge médicalement, les requérants ne justifient pas d'une atteinte au respect de la dignité humaine d'un degré de gravité nécessitant qu'il soit fait obstacle à l'exécution de la décision du préfet de la Haute-Garonne. Enfin, l'octroi du concours de la force publique pour permettre l'expulsion du logement que les requérants occupent, accordé pour exécuter la décision d'expulsion prise par le juge judiciaire, ne peut traduire une atteinte grave et manifestement illégale à la vie privée et familiale des requérants, telle que protégée par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la famille n'étant pas séparée. Il en est de même du moyen tiré de la méconnaissance de l'article 3 § 1 de la convention internationale des droits de l'enfant. Enfin, la saisine du juge de

l'exécution, en septembre 2021, en vue d'obtenir un délai supplémentaire, qui n'a pas d'effet suspensif, ne constitue pas une circonstance nouvelle justifiant la suspension de la décision en cause.

Sur les frais exposés à l'occasion du litige :

8. Il y a lieu, en application des dispositions combinées de l'article 37-2 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L.761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros à verser à Me Naciri, sous réserve que celle-ci renonce à la part contributive de l'Etat. Dans l'hypothèse où Mme K ne serait pas admise à l'aide juridictionnelle définitive, l'Etat lui versera cette somme au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Les conclusions présentées sur le même fondement, d'une part, par Mme T et M.G, d'autre part et dans les circonstances de l'espèce, par la commune de Toulouse, doivent être rejetées.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Mme T, M. G et Mme K sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : La décision par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a accordé le concours de la force publique en vue de l'expulsion de Mme K et sa fille est suspendue jusqu'à ce qu'un hébergement leur soit proposé.

Article 3 : L'Etat versera à Me Naciri une somme de 1 000 euros en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de l'admission définitive de Mme K au bénéfice de l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Naciri renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État. En cas de non admission définitive de Mme K au bénéfice de l'aide juridictionnelle, cette somme sera versée à l'intéressée sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les conclusions présentées sur le même fondement par la commune de Toulouse sont rejetées.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme T, à M. G, à Mme K, au préfet de la Haute-Garonne et à la commune de Toulouse.

Copie en sera adressée à Me Naciri.

Fait à Toulouse, le 29 octobre 2021.

La juge des référés,

La greffière,

C. Laporte

P. Tur

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
La greffière,